

# REPUBLIQUE FRANCAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

## ARRÊTE N° 42\_2024

**O B J E T : Arrêté autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques – FETE VOTIVE DU COMITE PERMANENT DES FETES.**

Monsieur le Maire de CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,  
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,  
VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,  
Vu la requête présentée par le Comité permanent des Fêtes, en mairie, 2, place de la Mairie, 04200 Châteauneuf Val Saint Donat, représenté par son président Monsieur Baptiste BERNARD, en date du 05 août 2024,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le Comité permanent des Fêtes est autorisé à vendre des boissons des groupes un et trois à l'occasion de la FETE VOTIVE qui aura lieu le samedi 31 août 2024.

**ARTICLE 2 :** La buvette sera établie en deux points, désignés ci-après :

- Point 1 : sur le Terrain communal dit le Stade, de 9 h à 24h

- Point 2 : sur le chemin du Plan, près du local du Comité des Fêtes et de la fontaine, pendant la durée du concours de pétanque, de 13h à 19h.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est limitée à 5 par an.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame le Sous-Préfet de Forcalquier et à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Château Arnoux / Les Mées.

Fait à CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT le, 08 août 2024

Le Maire,  
Frédéric DRAC



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.